



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-141

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDFIP

- 32-2020-12-01-002 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (1 page) Page 3
- 32-2020-12-01-004 - Délégation de signature CFP Vic-Fezensac (2 pages) Page 5
- 32-2020-12-01-003 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels (1 page) Page 8

PREF-DCL

- 32-2020-12-02-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ LE RELAIS 31 POUR L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI OU PRÉPARATION EN VUE DE LA RÉUTILISATION DE DÉCHETS TEXTILES, EXPLOITÉE ZA ROUTE DE MIRANDE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARCIAC (2 pages) Page 10

PREF-DSRHM

- 32-2020-12-02-001 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre de l'actions de régulation de la faune sauvage dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (4 pages) Page 13

DDFIP

32-2020-12-01-002

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des
paramètres départementaux d'évaluation des locaux
professionnels

Mise à jour des paramètres d'évaluation des locaux professionnels



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du Gers

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 32-2019-126 en date du 03/12/2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois suivant leur publication.

DDFIP

32-2020-12-01-004

Délégation de signature CFP Vic-Fezensac

Délégation signature Vic-Fezensac



Direction départementale des finances publiques du GERS
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VIC-FEZENSAC
2, rue Lebbé Frères
32190 VIC-FEZENSAC

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE VIC-FEZENSAC

Le comptable, responsable de la trésorerie de VIC-FEZENSAC

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ANTONIOLLI Dominique, contrôleur de la Trésorerie de VIC-FEZENSAC, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
LARTIGOLLE Estelle	Contrôleur	6 mois et 2 000 €
MOUSTROU Albane	Agent administratif	6 mois et 2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GERS.

A VIC-FEZENSAC, le 1er décembre 2020

Le comptable public,
Responsable intérimaire de la trésorerie de VIC-FEZENSAC



Thierry ACHARD
Inspecteur Principal

DDFIP

32-2020-12-01-003

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux
professionnels

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels

Département : Gers

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m ²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	34.9	35.5	42.1	47.7	88.0
ATE2	30.6	31.0	36.3	49.4	74.7
ATE3	38.9	38.9	38.9	38.9	38.9
BUR1	95.6	97.8	96.5	100.6	127.8
BUR2	76.4	76.2	120.1	120.6	158.8
BUR3	75.3	96.2	98.8	97.0	137.1
CLI1	100.5	100.5	108.6	108.6	108.6
CLI2	36.9	36.9	89.3	126.5	129.1
CLI3	132.9	133.0	133.1	132.9	132.9
CLI4	78.7	78.7	78.7	78.7	78.7
DEP1	5.6	5.6	5.6	5.6	5.6
DEP2	27.7	30.2	38.5	43.4	64.8
DEP3	5.6	5.6	6.3	6.7	6.7
DEP4	6.9	11.5	29.7	34.5	34.5
DEP5	13.0	13.0	50.9	50.9	50.9
ENS1	45.2	45.2	45.2	45.2	45.2
ENS2	64.6	64.6	92.7	92.7	146.9
HOT1	97.7	97.7	97.7	97.7	97.7
HOT2	39.1	40.3	41.2	57.1	57.4
HOT3	28.0	28.0	39.9	39.9	50.6
HOT4	41.9	41.9	41.9	41.9	41.9
HOT5	50.7	50.7	50.7	69.2	69.2
IND1	33.6	33.6	33.8	33.6	33.6
IND2	7.4	7.4	7.4	7.4	7.4
MAG1	36.3	63.2	90.2	107.1	145.6
MAG2	55.5	60.0	59.3	84.6	85.9
MAG3	36.7	72.5	83.2	119.2	222.8
MAG4	30.9	31.2	50.9	77.1	77.8
MAG5	25.2	25.2	25.2	78.3	117.5
MAG6	36.9	36.9	36.9	55.6	55.6
MAG7	121.8	121.8	121.8	121.8	121.8
SPE1	31.8	31.8	36.8	37.1	37.1
SPE2	39.6	39.6	39.6	39.6	39.6
SPE3	27.4	27.4	44.9	44.9	44.9
SPE4	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3
SPE5	1.2	1.2	1.2	1.2	1.2
SPE6	28.8	28.8	48.4	48.4	48.4
SPE7	41.9	41.9	41.9	41.9	41.9

PREF-DCL

32-2020-12-02-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE
EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ LE
RELAIS 31 POUR L'INSTALLATION DE TRANSIT,
REGROUPEMENT, TRI OU PRÉPARATION EN VUE
DE LA RÉUTILISATION DE DÉCHETS TEXTILES,
EXPLOITÉE ZA ROUTE DE MIRANDE, SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARCIAC



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2020-42-
prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société LE RELAIS 32
pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets
textiles, exploitée ZA route de Mirande, sur le territoire de la commune de Marciac**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 prononçant l'enregistrement pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets textiles que la société LE RELAIS 32 exploite, ZA route de Mirande, sur le territoire de la commune de Marciac ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 19 novembre 2020, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 3 novembre 2020, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier, du 19 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier, du 19 novembre 2020, informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations émises par l'exploitant le 28 novembre 2020, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;
- Vu** l'avis de l'inspecteur de l'environnement, sur celles-ci, par courriel du 30 novembre 2020 ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 3 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les non-conformités suivantes :
- l'absence du respect des échéances échues mentionnées à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 susmentionné.
- Considérant** que ces faits sont contraires aux prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté du 29 juillet 2019 susmentionné **compte tenu** que les échéances de mise en conformité sont échues depuis le :
- 29 janvier 2020 pour la mise en conformité des RIA présents sur le site, la mise en place de deux réserves incendie sur les parties Sud et Nord du site [...],
 - 29 avril 2020 pour la mise en place des dispositifs de désenfumage dans les cellules A à F et des écrans de cantonnements dans les cellules D et C, mise en place des dispositifs de rétention des eaux incendie,
 - 29 juillet 2020 pour la mise en place de deux aires de retournement des véhicules incendie.
- Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment au regard de la protection de l'environnement et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LE RELAIS 32 de respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté du 29 juillet 2019 susmentionné applicable à l'installation de regroupement, tri et transit de textiles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Marciac.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société LE RELAIS 32, pour l'installation de regroupement, tri, transit de textiles qu'elle exploite route de Mirande à Marciac, est mise en demeure, **au plus tard le 30 juin 2021**, de respecter les prescriptions techniques de l'article 2.2 de l'arrêté du 29 juillet 2019 susmentionné suivantes :

- la mise en conformité des RIA présents sur le site, la mise en place de deux réserves incendie sur les parties Sud et Nord du site [...],
- la mise en place des dispositifs de désenfumage dans les cellules A à F et des écrans de cantonnements dans les cellules D et C,
- mise en place des dispositifs de rétention des eaux incendie,
- la mise en place de deux aires de retournement des véhicules incendie.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la société LE RELAIS 32 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Marciac.

Fait à AUCH, le **02 DEC. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DSRHM

32-2020-12-02-001

**Arrêté relatif à la mise en oeuvre de l'actions de régulation
de la faune sauvage dans le cadre de l'état d'urgence
sanitaire**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

**ARRÊTÉ
relatif à la mise en œuvre d'actions de régulation de la faune sauvage
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020/2021 pour le département du Gers, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-25-006 du 25 mai 2020 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Gers pour la campagne 2020/2021 ;

Considérant que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que la période de confinement en cours intervient pendant la période de chasse au gibier sédentaire et à la régulation d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités agricoles ;

Considérant que la régulation de ces espèces est d'intérêt général en permettant de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens ; que les seuls dégâts aux cultures se chiffrent annuellement en centaines de milliers d'euros ;

Considérant que la lutte contre la pandémie de covid-19 implique d'imposer des modalités particulières aux actions de régulation de la faune sauvage, en particulier s'agissant du respect permanent des comportements barrières et du traçage des cas contacts potentiels ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 –

Seule l'activité cynégétique suivante relève d'une mission d'intérêt général au sens de l'article 4-I 8° du décret du n°2020-1310 modifié le 27 novembre 2020:

- régulation en battue des espèces de grand gibier : sanglier, cerf, chevreuil, suivant les modalités fixées à l'article 3.

Article 2 –

Tout participant à l'action de régulation de la faune sauvage visée à l'article premier est porteur d'une attestation de déplacement sur laquelle il coche la case : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » et à laquelle il joint tout document justifiant de sa participation à une action de régulation de la faune sauvage au sens du présent arrêté.

Article 3 –

Sans préjudice des règles de sécurité et des dispositions en vigueur, les battues sont réalisées selon les prescriptions suivantes :

- Le nombre de participants est limité à 30 personnes par action de chasse avec convocation des seuls chasseurs appelés à participer à la battue.

- Les points de rendez-vous sont en extérieur, hors voie publique, sans collation commune.

- Les participants mettent en œuvre les comportements barrières, notamment :

- limiter le covoiturage, qui est effectué avec le port du masque,
- distance de 2 mètres entre chaque personne,
- port du masque obligatoire durant l'ensemble du déploiement des participants,
- aucun contact physique,
- aucun échange d'objet.

- Les chasseurs mobilisés sont contactés par téléphone avant la battue pour qu'ils communiquent les numéros du permis de chasser et d'assurance en vue de renseigner préalablement le registre de battue. Le directeur de battue complète le registre de battue en inscrivant les participants et en apposant une croix dans la case signature qui vaudra acceptation des consignes de sécurité de la part des chasseurs.

- Le directeur de battue assure l'enregistrement des participants (nom et téléphone) pour permettre d'identifier les cas contact.

- Le directeur de battue informe les participants des consignes de sécurité sanitaires et techniques en extérieur dans le respect de la distanciation physique et des gestes barrière.

- Seules les personnes désignées par le directeur de battue utilisent les installations du rendez-vous de chasse pour traiter la venaison. Elles portent masque et gants, sans échange de matériel, et respectent les comportements barrières.

- La venaison est remise ultérieurement, dans le respect des gestes barrières, aux chasseurs ou aux propriétaires munis d'une attestation, au motif de déplacements pour achats de produits de première nécessité.

- Les participants à une battue qui seraient ultérieurement testés positifs ont obligation de se signaler sans délai au directeur de la battue. Ce dernier en informe obligatoirement les services de la CPAM et communique à ces derniers la liste des participants à la battue.

Article 4 –

Sur la période d'application du présent arrêté, pour le grand gibier, l'objectif à atteindre aux fins de prévenir les dégâts correspond pour le sanglier à la réalisation des prélèvements constatés en 2019 sur la même période, et, s'agissant du chevreuil et du cerf à la réalisation des minima nécessaires pour atteindre les objectifs annuels du plan de chasse.

Un relevé précisant, par espèces et par commune, le nombre d'actions engagées et le volume des prélèvements réalisés, est transmis chaque mercredi à la direction départementale des territoires par la Fédération départementale des chasseurs du Gers.

Ce relevé hebdomadaire conduit, le cas échéant, à la réactualisation des objectifs visés au premier alinéa du présent article ainsi que de la liste des espèces visées à l'article premier du présent arrêté.

La Fédération départementale des chasseurs du Gers communique sans délai à la direction territoriale de l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires du Gers toute difficulté ou incident concernant la mise en œuvre des dispositions sanitaires visées au présent arrêté et, plus généralement, des comportements barrières à l'occasion des actions de régulation.

Article 5 –

Les autres actions cynégétiques réalisées le seront conformément au protocole sanitaire national relatif à la chasse, annexé au présent arrêté.

Article 6 –

Le présent arrêté s'applique du jour de sa publication jusqu'au 15 décembre.2020 inclus.

Article 7–

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **02 DEC. 2020**

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme.la Ministre en charge de l'écologie.**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

Protocole sanitaire national relatif à la chasse au petit gibier

L'exercice de la chasse au petit gibier peut imposer, pour assurer la sécurité des chasseurs, une pratique en action coordonnée. Dans ces cas, les conditions sanitaires suivantes doivent être respectées :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- interdiction des repas collectifs ;
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse ;
- pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant.

Dans les installations de chasse type hutte ou palombière :

- la règle des 8m² par personne s'applique sauf à ce que l'ensemble des personnes soit issu du même lieu de résidence ;
- port du masque obligatoire ;
- lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique en arrivant et en repartant ;
- renseignement du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec stylo à bille dédié ;
- aération de la hutte pendant 1h entre chaque occupant.